

que substitués momentanément aux droits qu'à le propriétaire de cultiver son fond, d'en vendre les fruits. Les principes ci-dessus ne sont point modifiés, soit par la circonstance que le propriétaire aurait, avant de les vendre, dénaturé les fruits de son fonds, soit par ce qu'il les en aurait extraits par des travaux d'ouvriers salariés, comme les produits d'une carrière.

11.—C'est l'intention au moment de l'achat qu'il faut seule considérer. Celui qui expose en vente ou annonce vouloir vendre les objets qu'il a achetés, a fait évidemment par cet achat, un acte de commerce quoi qu'il n'ait encore rien vendu.—Pardessus, No. 12.—Daloz, No. 52.

Par le même motif le fait seul de la *revente* ne rend pas commercial l'achat fait dans l'intention de conserver. Ainsi il n'y a pas acte de commerce de la part du non-commerçant qui achète des denrées au-delà de sa consommation ordinaire, à titre de provisions, bien qu'il se décide plus tard à les revendre, par un motif quelconque, même par l'espoir d'un bénéfice qu'il n'avait pas eu d'abord en vue.—Pardessus, No. 12.

De même, la revente par suite de la survenue d'une occasion favorable, d'animaux achetés par un cultivateur pour le service de son domaine, n'empêche pas que cet achat ne soit qu'un acte civil.—Daloz, No. 54.

12.—L'absence de la condition pour *revendre* fait considérer comme légales les décisions suivantes, bien qu'elles n'aient pas été expressément motivées sur cette circonstance,

L'achat d'une chose fait avec intention de revendre, ne serait pas, dit Pardessus, un acte de commerce, si l'intérêt public l'avait motivé. Tel est l'achat fait par l'état ou une ville dans un cas de disette, pour revendre aux citoyens, même quand l'état ou la ville bénéficieraient sur cette vente.—Daloz, No. 63.

13.—Il faut aussi pour que l'intention de revendre fasse réputer l'achat affaire de commerce, que la chose achetée demeure *principale* au moment de la vente, et ne soit pas seulement l'*accessoire* d'un autre objet non acheté. Le